



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-153

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2022-10-04-00006 - Arrêté du 4 octobre portant création d'un accueil de jour par transformation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile au sein de l'EHPAD Marcel Faure. (4 pages)

Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2022-09-27-00001 - Convention d'utilisation pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne (DDFIP 87), d'une partie d'un immeuble 45 rue Turgot, à Limoges. Convention n° 087-2022-0009 (numéro interne 2022 : n° 87-2022-000063) le 27 septembre 2022 [REDACTED] (7 pages)

Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-09-27-00005 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100215 (2 pages)

Page 17

87-2022-09-27-00013 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100261 (1 page)

Page 20

87-2022-09-27-00018 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100277 (1 page)

Page 22

87-2022-09-27-00011 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100296 (2 pages)

Page 24

87-2022-09-27-00023 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110027 (2 pages)

Page 27

87-2022-09-27-00015 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110176 (2 pages)

Page 30

87-2022-09-27-00021 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120205 (2 pages)

Page 33

87-2022-09-27-00022 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20140198 (1 page)

Page 36

87-2022-09-27-00019 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20140214 (1 page)

Page 38

87-2022-09-27-00002 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20150256 (2 pages)

Page 40

87-2022-09-27-00017 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170070 (2 pages)

Page 43

87-2022-09-27-00012 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170073 (2 pages)

Page 46

87-2022-09-27-00004 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170147 (2 pages)

Page 49

87-2022-09-27-00009 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170163 (2 pages)	Page 52
87-2022-09-27-00010 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180261 (2 pages)	Page 55
87-2022-09-27-00003 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220131 (2 pages)	Page 58
87-2022-09-27-00006 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220134 (2 pages)	Page 61
87-2022-09-27-00007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220135 (2 pages)	Page 64
87-2022-09-27-00008 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220136 (2 pages)	Page 67
87-2022-09-27-00014 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220142 (2 pages)	Page 70
87-2022-09-27-00016 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220145 (2 pages)	Page 73
87-2022-09-27-00020 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220150 (2 pages)	Page 76
87-2022-09-27-00024 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220154 (2 pages)	Page 79

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-10-04-00006

Arrêté du 4 octobre portant création d'un accueil de jour par transformation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile au sein de l'EHPAD Marcel Faure.

ARRETE du **04 OCT. 2022**

portant création d'un accueil de jour (AJ) par transformation du Service Polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Limoges

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 507 du 16 février 2009 portant autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de 19 places à Limoges, géré par le centre communal d'action sociale de Limoges ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 août 2017 actant du renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, et procédant à l'extension de capacité de l'EHPAD Marcel Faure sis à Limoges, portant sa capacité totale à 116 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Limoges, sur un nouveau site géographique sis 15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES ;

VU le CPOM en cours de validité signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Limoges, et notamment la fiche action n° 10 « Affirmation d'une offre d'accueil séquentiel et reconfiguration de l'offre d'accueil » ;

VU le courrier du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limoges du 28 avril 2021 demandant l'affectation des places de SSIAD du SPASAD à la création d'un accueil de jour au sein du futur EHPAD Marcel Faure géré par ce même CCAS ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 16 décembre 2021 actant la clôture des budgets « Services de Soins Infirmiers à Domicile » et « Service d'Aide et Accompagnement à Domicile » au 31 décembre 2021 ;

VU la décision de l'Assemblée départementale, prise lors de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 2 août 2022, autorisant la création d'un accueil de jour de 14 places adossé à l'EHPAD Marcel Faure par transformation de l'offre existante ;

CONSIDERANT que le SPASAD intervenait essentiellement sur les résidences autonomie du CCAS, qu'il connaissait une forte chute d'activité induisant un déficit, que par ailleurs les locaux de l'EHPAD Marcel Faure peuvent intégrer un accueil de jour, permettant d'offrir un service nouveau sur son quartier d'implantation ;

CONSIDERANT le courrier du président du CCAS de Limoges en date du 28 avril 2021 annonçant la fermeture de son SPASAD ;

CONSIDERANT la fermeture effective de ce service le 31 décembre 2021 et la nécessité de formaliser cette situation de fait et de droit, dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le CCAS s'est engagé à accompagner les usagers des RAM bénéficiaires des prestations du SPASAD à sa fermeture, et à les orienter vers d'autres structures ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement d'une partie des places de SSIAD et d'une transformation du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) gérés par le CCAS de la Ville de Limoges, vers une offre d'AJ également gérée par le CCAS de la Ville de Limoges, et que ce projet se réalise donc à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » pour la partie SSIAD ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un accueil de jour (AJ) de 14 places par transformation de places de SSIAD, au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Limoges, est accordée à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de ces places.

ARTICLE 3 : Le service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 19 places géré par le CCAS de Limoges, enregistré sous le numéro Finess 87 001 644 1, est fermé à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L.313-1 sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation. Ils sont transmis conformément à la programmation prévue à l'article D 312-204 du CASF dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges

N° FINESS : 87 000 431 4

N° SIREN : 268 708 534

Code statut juridique : 17 CCAS

Adresse : 2 rue Félix Eboué 87000 Limoges

Entité établissement : EHPAD « Marcel Faure »

N° FINESS : 87 000 599 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : 15 rue Jean Pierre Verspieren 87000 LIMOGES

Capacité : 134

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	116
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	14

Mode de tarification : 45 ARS/CD HAS nPUI (habilité à l'aide sociale, sans PUI)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

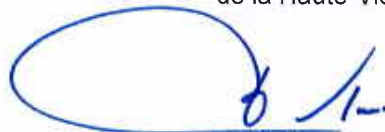
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHŒUN

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00001

Convention d'utilisation pour la Direction
Départementale des Finances Publiques de la
Haute-Vienne (DDFIP 87), d'une partie d'un
immeuble 45 rue Turgot, à Limoges. Convention
n° 087-2022-0009 (numéro interne 2022 : n°
87-2022-000063) le 27 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°087-2022-0009

LIMOGES, le 27 septembre 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 25 octobre 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, administratrice des Finances publiques, Cheffe du Pôle pilotage et ressources, agissant par délégation de Madame la Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé la mise à disposition d'une partie des locaux de bureaux de l'immeuble « L'Intendant », situé à Limoges, 45 rue Turgot, pour l'exercice de ses missions et plus spécialement liées au chantier de rénovation de l'immeuble domanial de la rue Cruveilhier (Plan France Relance - volet rénovation énergétique des bâtiments de l'État - réaménagements intérieurs pour l'amélioration des conditions de travail des agents), nécessitant une réimplantation provisoire des services impactés par les différentes phases des travaux (salles de formation de la DDFIP 87 et de l'Antenne régionale du Centre Interrégional de Formation- ACIF-, salles de réunion et bureaux des services occupants le site Cruveilhier).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne (DDFIP 87), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Lots de copropriété n° 52 (1^{er} étage) et n° 53 (2^{ème} étage), appartenant à l'État, situés dans l'Immeuble dénommé « l'Intendant » sis à Limoges, 45 rue Turgot, cadastré section DX n° 544 pour une superficie de 792 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros: 113197/186626, SL 3 et 8.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commence le 15 septembre 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 788 m²

-Surface utile brute (SUB) : 718 m²

-Surface utile nette (SUN) : 692 m², répartie sur les étages R+1 et R+2.

Au 15 septembre 2022, aucun effectif n'est présent dans l'immeuble.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 n'est pas défini.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

- sans objet -

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

- sans objet -

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 14 septembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Par délégation

Florence LECHEVALLIER

Administratrice des Finances Publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Véronique GABELLE

Directrice Départementale
des Finances publiques
de la Haute-Vienne

P/La préfète de la Haute-Vienne
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00005

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100215

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA de Magnac-Laval, présentée par monsieur le Directeur;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur le Directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA de Magnac-Laval, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0215**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur le Directeur, route de la Souterraine à MAGNAC-LAVAL (87) – LEGTPA de Magnac-Laval.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00013

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100261

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1 place de l'Évêché à LIMOGES (87) – Musée des Beaux Arts, présentée par monsieur le maire de Limoges ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur le maire est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (51 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) située 1 place de l'Évêché à LIMOGES (87) – Musée des Beaux Arts, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0261**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures installées et les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2020 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur le maire, 9 place Léon Betoulle à LIMOGES (87) – Mairie de Limoges.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00018

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100277

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 27 boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique) située 27 boulevard Victor Hugo à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0277**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures installées et le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès du public.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2020 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet à LA-ROCHE-SUR-YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00011

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100296

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé boulevard des Petits Carmes à LIMOGES (87) – Patinoire Olympique Municipale de Limoges, présentée par monsieur Anthony DUMONT;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Anthony DUMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer boulevard des Petits Carmes à LIMOGES (87) – Patinoire Olympique Municipale de Limoges, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0296**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Anthony DUMONT (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Anthony DUMONT, boulevard des Petits Carmes à LIMOGES (87) – Patinoire Olympique Municipale de Limoges.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00023

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110027

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Darty Grand Ouest, présentée par monsieur Eric DE LAPLAGNOLLE;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Eric DE LAPLAGNOLLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Darty Grand Ouest, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Eric DE LAPLAGNOLLE, 32 rue de Coulongé à NANTES (44) – Darty Grand Ouest.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00015

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110176

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 place Jourdan à LIMOGES (87) – BNP Paribas, présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Le responsable service sécurité BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 27 place Jourdan à LIMOGES (87) – BNP Paribas, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0176**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence-responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité BNP Paribas, 89-93 rue Marceau à MONTREUIL (93) – BNP Paribas.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00021

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120205

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé place de la Briance au VIGEN (87) – Banque Tarneaud, présentée par monsieur Guy BARRY;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Guy BARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer place de la Briance au VIGEN (87) – Banque Tarneaud, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0205**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Guy BARRY (Banque Tarneaud Logistique).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guy BARRY, 2 rue Turgot à LIMOGES (87) – Banque Tarneaud.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00022

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20140198

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 17-18 rue de Brignac à ROYERES (87) – Filterie de Brignac, présentée par monsieur Vincent RESNEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Vincent RESNEAU est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique) située 17-18 rue de Brignac à ROYERES (87) – Filterie de Brignac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0198**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 25 mars 2021 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la localisation du système de vidéoprotection, les caractéristiques du système et les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mars 2021 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Vincent RESNEAU, 17-18 rue de Brignac à ROYERES (87) – Filterie de Brignac. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00019

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20140214

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 4 rue des Érables à SAINT-PAUL (87) – Saint-Paul Distribution, présentée par monsieur Christopher LEFEBVRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Christopher LEFEBVRE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) située 4 rue des Érables à SAINT-PAUL (87) – Saint-Paul Distribution, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0214**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras installées et les caractéristiques du système.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Christopher LEFEBVRE, 4 rue des Érables à SAINT-PAUL (87) – Saint-Paul Distribution. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00002

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20150256

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue de Buxerolles à COUZEIX (87) – Action France SAS, présentée par monsieur Wouter DE BACKER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 17 rue de Buxerolles à COUZEIX (87) – Action France SAS, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0256**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Wouter DE BACKER (Directeur général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Wouter DE BACKER, 11 rue de Cambrai à PARIS (75) – Action France SAS.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00017

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170070

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 9 avenue René Coty à BELLAC (87) – Lidl, présentée par monsieur Arnaud VAUTRIN;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 avenue René Coty à BELLAC (87) – Lidl, un système de vidéoprotection (27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Arnaud VAUTRIN (Directeur régional).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Arnaud VAUTRIN, ZA des Côteaux à VARS (16) – Lidl.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00012

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170073

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 1 impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin, présentée par madame Stéphanie ABID;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Madame Stéphanie ABID est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Département des Services Supports de l'Entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Stéphanie ABID, 1 impasse Sainte-Claire à LIMOGES (87) – MSA du Limousin.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00004

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170147

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé avenue Nelson Mandela-ZAC Les Martines à SAINT-JUNIEN (87) – Action France SAS, présentée par monsieur Wouter DE BACKER;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer avenue Nelson Mandela-ZAC Les Martines à SAINT-JUNIEN (87) – Action France SAS, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0147**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Wouter DE BACKER (Directeur Général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Wouter DE BACKER, 11 rue de Cambrai à PARIS (75) – Action France SAS

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00009

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20170163

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 8 rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87) – Société Générale, présentée par le gestionnaire logistique;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le gestionnaire logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87) – Société Générale, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0163**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire logistique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire logistique, 1 avenue Jean Jaurès à BRIVE-LA-GAILLARDE (19) – Société Générale.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00010

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180261

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 22 avenue d'Occitanie à SEREILHAC (87) – SAS Manev, présentée par monsieur Stoyan MANEV ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Stoyan MANEV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 22 avenue d'Occitanie à SEREILHAC (87) – SAS Manev, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0261**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Stoyan MANEV (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Stoyan MANEV, 22 avenue d'Occitanie à SEREILHAC (87) – SAS Manev.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00003

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220131

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue d'Oradour-sur-Glane à SAINT-JUNIEN (87) – Basic-Fit II, présentée par monsieur Redouane ZEKKRI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre avenue d'Oradour-sur-Glane à SAINT-JUNIEN (87) – Basic-Fit II, un système de vidéoprotection (13 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0131**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Autres : Prévention accès frauduleux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Remote Surveillance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE d'ASCQ (59) – Basic-Fit II.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00006

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220134

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 place de la Motte à LIMOGES (87) – SARL Otago, présentée par monsieur Gérard BOTHIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Gérard BOTHIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 34 place de la Motte à LIMOGES (87) – SARL Otago, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0134**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gérard BOTHIER (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Gérard BOTHER, 60 avenue Pierre Semard à BRIVE (19) – SARL Otago.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00007

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220135

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Toulouse à BOISSEUIL (87) – SARL Otago, présentée par monsieur Gérard BOTHIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Gérard BOTHIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre route de Toulouse à BOISSEUIL (87) – SARL Otago, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Gérard BOTHIER (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Gérard BOTHIER, 60 avenue Pierre Semard à BRIVE (19) – SARL Otago.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00008

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220136

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA de Sirvenon à MAGNAC-LAVAL (87) – Les Jardins d'Olivier, présentée par monsieur Olivier BLONDET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Olivier BLONDET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre ZA de Sirvenon à MAGNAC-LAVAL (87) – Les Jardins d'Olivier, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0136**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier BLONDET (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Olivier BLONDET, ZA de Sirvenon à MAGNAC-LAVAL (87) – Les Jardins d'Olivier.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00014

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220142

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Fitz James à LIMOGES (87) – Les Artistes, présentée par monsieur Philippe GENTIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Philippe GENTIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 rue Fitz James à LIMOGES (87) – Les Artistes, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Maximilien VALETTE (Installateur de la vidéoprotection).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Philippe GENTIL, 4 rue Fitz James à LIMOGES (87) – Les Artistes.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00016

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220145

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 place de la République à LUSSAC-LES- EGLISES (87) – CDEF SARL, présentée par monsieur Maurice TALLIEU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Maurice TALLIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9 place de la République à LUSSAC-LES- EGLISES (87) – CDEF SARL, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0145**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Maurice TALLIEU (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Maurice TALLIEU, 9 place de la République à LUSSAC-LES- EGLISES (87) – CDEF SARL.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00020

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220150

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 place du champ de foire au DORAT (87) – La terrasse des îles, présentée par monsieur Régis BOUARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Régis BOUARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 10 place du champ de foire au DORAT (87) – La terrasse des îles, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Régis BOUARD (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Régis BOUARD, 10 place du champ de foire au DORAT (87) – La terrasse des îles.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-09-27-00024

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20220154

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue de la Tour-Le Bas Faure au VIGEN (87) – SARL IMP Piscines et Spas, présentée par monsieur Jean-Baptiste FUEYO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Jean-Baptiste FUEYO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 10 rue de la Tour-Le Bas Faure au VIGEN (87) – SARL IMP Piscines et Spas, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022-0154**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Baptiste FUEYO (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jean-Baptiste FUEYO, 10 rue de la Tour-Le Bas Faure au VIGEN (87) – SARL IMP Piscines et Spas.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Hélène MONTELLY